



*Association de bénévoles qui informe, aide,
soutient les parents et toute personne concernée par
l'attachement, ses défis et ses troubles*

Règlement Intérieur

Membres et cotisations

Article 1

L'association **PETALES France**, déclarée à la préfecture de Mâcon, se compose de membres adhérents et de membres d'honneur (fondateur, ancien dirigeant, bienfaiteur, personne qui aide l'association).

Article 2

Pour être membre de l'association il faut se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur. Pour les membres adhérents, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et avoir rempli et signé un bulletin d'adhésion. Il faut être majeur.

Article 3

Une association, une personne physique ou une personne morale peuvent être membre d'honneur.

Article 4 : Cotisation

Pour le membre adhérent, la cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. La cotisation est renouvelable dans un délai de 2 mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

A titre exceptionnel, le montant de la cotisation d'un membre adhérent peut-être fixé par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation d'un membre d'honneur est fixé au cas par cas par le conseil d'administration. Le membre d'honneur peut ne pas payer de cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne saurait être exigé.

Article 5

Dans le souci de préserver la sphère privée des membres de l'association, leur identité et leurs coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ne sont communiqués qu'aux membres du bureau et aux personnes dont l'activité au sein de l'association en nécessite l'utilisation. Ceux-ci s'engagent à détruire ces coordonnées à la fin de leur collaboration.

Article 6

Toute dérogation à l'article 5 doit être soumise à l'autorisation expresse des intéressés. Cette autorisation peut se faire par tous moyens (e-mail, SMS, lettre). Il s'agit d'une liste non exhaustive.

Article 7

Tout bénévole de l'association s'engage à signer la charte du bénévole et à s'y conformer.

Article 8

Tout membre a le droit de demander que seuls les membres du bureau soient informés de son identité et de ses coordonnées. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat de l'association.

Article 9

Aucune condition de nationalité n'est requise. Les membres sont libres de toute appartenance politique, syndicale, religieuse, mais ne doivent ni s'en prévaloir, ni en faire prosélytisme au sein de l'association.

Dispositions générales

Article 10

L'association peut se doter d'un logo et d'un sigle dont toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration.

Aucun membre ne peut en faire un usage individuel ni autoriser une autre association à s'en servir même occasionnellement. Les bénévoles de l'association ne peuvent l'utiliser sans l'accord du référent de l'association stipulé dans la charte du bénévole mentionnée à l'article 14 et signée par l'intéressé.

Le logo appartient à l'association

Article 11

Tout texte rédigé à la demande de l'association et approuvé par l'association est diffusé avec la mention « tous droits réservés **PETALES France** ».

Tout article écrit à titre personnel par un auteur qui le signe peut être utilisé avec l'autorisation de l'auteur par l'association mais reste la propriété de l'auteur.

Les articles, témoignages anonymes restent la propriété de l'association et porteront la mention « Tous droits réservés **PETALES France** ».

Article 12

Toute intervention dans les médias ou journaux ne peut se faire qu'à titre personnel. Seul le président ou une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration peut intervenir au nom de l'association **PETALES France**.

Article 13

L'association n'a pas de visée thérapeutique. La présence d'un thérapeute ou d'un professionnel, à quelque niveau que ce soit, ne peut se faire que de manière ponctuelle sur un thème précis et avec approbation du bureau. Le professionnel s'engage alors à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 14

Toute personne, membre adhérent ou non, exerçant une activité bénévole au sein de l'association s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte du bénévole ainsi que tout texte annexe régissant son fonctionnement.

Toute participation ou intervention d'une personne non membre au sein d'une activité doit faire l'objet d'une demande préalable. L'accord n'est donné que pour une activité précise et limitée dans le temps et dans l'espace.

Article 15: les Groupes de Rencontre et d'Echange entre Parents (GREP)

Leur mission est d'offrir écoute, entraide et soutien aux membres adhérents, seuls autorisés à y participer. Toute autre participation ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et en accord avec le responsable des GREP.

L'autonomie financière des GREP se limite à la gestion dépense / recette courante liée à la tenue des réunions. Ils sont soumis au respect des statuts, du règlement de l'association et de la charte du bénévole. Toute action doit être soumise à l'approbation du bureau.

Les coordinateurs sont mandatés par le conseil d'administration représenté par le responsable des GREP auprès duquel ils rendent compte régulièrement de leurs activités. Le responsable des GREP informe à son tour le conseil d'administration.

Article 16

L'association ne saurait en aucune manière interférer dans la vie de ses membres et particulièrement dans leur parcours thérapeutique ou juridique.

Conseil d'administration**Article 17**

L'association est administrée par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

Il se réunit au moins une fois par an. Les rencontres et votes peuvent se faire par tout moyen de communication.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer par le bureau défini à l'article 7 des statuts et 20 du présent règlement intérieur, des fonctions précises, durables ou ponctuelles, en fonction des besoins de la vie de l'association.

Article 18 :

Le conseil d'administration est composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus, adhérents depuis plus d'un an, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale, par vote secret à la majorité absolue si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Ils sont rééligibles.

Article 19

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés à main levée ou par l'intermédiaire du forum du conseil d'administration.

Article 20

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres dans un délai d'un mois après sa propre élection et par vote secret un bureau composé de 3 membres au moins et de 6 au plus et comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans .

Ils sont rééligibles.

Article 21

L'association est administrée par le conseil d'administration qui s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale.

Il s'adjoint un vérificateur aux comptes.(art 7 des statuts)

Il a pouvoir de désigner une personne compétente, même étrangère à l'association pour effectuer des tâches précises, ponctuelles, quand celles-ci ne peuvent être effectuées par un de ses membres.

Il a pouvoir de radier un membre ne respectant pas les statuts, le présent règlement intérieur, la charte du bénévole ou qui, par son attitude ou ses propos, fait tort à la vie de l'association, à son image ou sa réputation.

Il a pouvoir de modifier le présent règlement.

Il a pouvoir de modifier le logo de l'association.

Il convoque les assemblées générales.

Il fixe le montant des cotisations conformément à l'article 4 ci-avant.

Il choisit les membres salariés de l'association.

Article 22

En cas de carence d'un membre du conseil d'administration, autre que membre du bureau, son poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 23

Le conseil d'administration de l'association pourra être amené à prendre des décisions jugées convenables dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des statuts ou du présent règlement intérieur.

Articles 24

Un adhérent ne faisant pas partie du conseil d'administration peut être invité à assister à une réunion sur accord du bureau notamment si cette personne est mandatée par l'association pour une fonction précise au sein de celle-ci ou pour une action régulière ou ponctuelle.

Article 25

Un compte-rendu des réunions peut être rédigé et diffusé auprès de chaque membre du conseil d'administration.

Bureau**Article 26**

Le bureau de l'association est mis en place conformément à l'article 7 des statuts et l'article 20 du présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres dans un délai d'un mois après sa propre élection et par vote secret un bureau composé de 3 membres au moins et de 6 au plus et comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans .

Ils sont rééligibles.

Article 27

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association.

Article 28

Les rencontres et votes du bureau peuvent se faire par tout moyen de communication.

Article 29

Le président est chargé de représenter l'association tant vis à vis de ses membres, qu'à l'extérieur. Le siège social est à son domicile. Il conserve le registre spécial obligatoire mentionné à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, le temps de son mandat. Il présente le rapport moral à l'assemblée générale. Il peut être aidé par un vice-président.

Article 30

Le secrétariat est chargé de transmettre toute communication au nom du conseil d'administration.

Il est chargé de convoquer l'assemblée générale (au nom du conseil d'administration) et le conseil d'administration, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger les PV. Il peut être aidé par un secrétaire adjoint.

Les convocations à l'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire peuvent se faire par tous moyens de communication : lettre simple, lettre recommandée, e-mail, SMS, etc... sans que cette liste soit exhaustive.

Article 31

Le trésorier veille au respect des règles comptables, à la gestion financière de l'association et à la régularité des comptes. Il présente annuellement un rapport financier devant l'AG. Il peut être aidé par un trésorier adjoint.

Article 32

Un vérificateur aux comptes examine la comptabilité avant sa présentation à l'assemblée générale et fait part de ses remarques à celle-ci.

Article 33

Les fonctions au sein du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Des frais de déplacements ou de mission pourront être alloués aux administrateurs exerçant pour le compte du conseil d'administration ou à des membres désignés par lui, sur présentation de justificatifs.

Article 34

Aucun administrateur ne saurait être tenu responsable personnellement des fautes commises par l'association, dès lors qu'il pourra établir qu'il a bien agi au nom de celle-ci.

Article 35

En cas de carence d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection par le conseil d'administration d'un remplaçant en son sein. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'assemblée générale ordinaire

Article 36

L'assemblée générale convoquée selon les articles 21 et 30 ci-avant et 37 ci-après se réunit au moins une fois par an entre le 1er avril et le 30 juin.

Article 37

La convocation publiée est envoyée à tous les membres de l'association par tout moyen de communication au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'un imprimé permettant le vote par procuration et d'un imprimé pour candidature. L'association ne peut être tenue responsable de la non-réception de ces documents en cas de problème indépendant de sa volonté.

Article 38

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 39

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 40

Elle est compétente pour :

1. L'approbation du rapport moral comprenant le rapport d'activité de la période précédente et l'orientation des activités pour la période suivante, présentés par le président.
2. L'approbation des comptes de l'année précédente présentés par le trésorier
3. L'approbation du budget prévisionnel de l'année en cours présenté par le trésorier
4. L'approbation des modifications des statuts
5. L'élection des membres du conseil d'administration.

Article 41 : Modalités de scrutin

Sont électeurs tous les membres adhérents, à raison d'un vote par famille, jouissant de leurs droits civiques ou, pour les personnes de nationalité étrangère, n'ayant pas été condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Sont électeurs dans les mêmes conditions les représentants des associations membres adhérentes, à raison d'une voix par association.

Les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles.

Le vote par procuration est possible à raison d'une procuration par électeur. En cas de procurations multiples, elles seront réparties en accord avec les électeurs présents.

Le vote par correspondance est interdit.

Lors de l'assemblée générale, les votes d'approbation se font à main levée et à la majorité absolue.

Les résultats des votes par procuration sont alors, et alors seulement, ajoutés et communiqués.

Renouvellement des membres du conseil d'administration : sont éligibles comme administrateurs, les membres adhérents, personnes physiques uniquement, ayant adhéré depuis au moins 1 an à l'association, répondant aux modalités décrites dans cet article et ayant fait acte de candidature auprès du secrétariat selon les modalités précisées dans la convocation.

Les votes de personnes se font à vote secret à la majorité simple si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Pour les votes, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres, et parmi eux seulement afin de préserver l'anonymat de chacun, une ou plusieurs personnes pour aider le secrétaire.

Un PV des réunions de l'assemblée générale ordinaire est rédigé par le président et le secrétariat. Il est mis à la disposition des membres adhérents par tout moyen.

L'assemblée générale extraordinaire

Article 42

L'assemblée générale peut être convoquée de manière extraordinaire par le secrétaire à la demande du président, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association.

Article 43

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance et ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit à 8 jours d'intervalle au moins et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Lors des scrutins des assemblées générales extraordinaires, la majorité requise est des 2/3 des membres présents.

Article 44

Un PV des réunions de l'assemblée générale extraordinaire est rédigé par le président et le secrétariat. Il est mis à la disposition des membres adhérents par tout moyen.

Ressources

Article 45:

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations. Celles-ci restent acquises à l'association, même en cas de démission ou de radiation.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, de fondations....
- Les dons manuels conformément à l'article 200 du code des impôts
- Les ressources résultant du mécénat et du parrainage (sponsoring)
- Les résultats de l'organisation de diverses manifestations, conformément à la loi du 31 mars 1836 et du décret n° 49.201 du 14 février 1949.
- Les résultats de vente d'enveloppes, buvette... lors des manifestations organisées par l'association, conformément à l'article 261 du code général des impôts.

Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 46 :

Des comptes pourront être ouverts soit au centre de chèques postaux, soit dans une banque ou un établissement de crédit. Ils auront l'intitulé suivant : "PETALES France". Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes autorisées par le conseil d'administration

Pour les dépenses supérieures à 1 000 € l'accord du conseil d'administration est nécessaire.

Article 47 :

L'association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Dissolution

Article 48 :

La dissolution de l'association **PETALES France** peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 49 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif à une association française ou étrangère poursuivant les mêmes buts qu'elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Ce règlement de l'association **PETALES France** a été approuvé par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2008

Le Président
Caroline Debladis

Le secrétaire
Sylvie Le Bris

Le trésorier
Sabine Rousseau